

Décision n° 18-DCC-98 du 11 juin 2018
relative à la prise de contrôle exclusif par la société Vertex Investment
d'un fonds de commerce de distribution alimentaire exploité sous
enseigne Carrefour Market

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 4 mai 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif par la société Vertex Investment d'un fonds de commerce de distribution alimentaire sous enseigne Carrefour Market, formalisée par un protocole d'accord en date du 26 avril 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Vertex Investment du contrôle exclusif d'un fonds de commerce, lequel exploite à Draveil (91) un point de vente à dominante alimentaire, d'une surface de 3 255 m², sous enseigne Carrefour Market. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont l'approvisionnement des entreprises de commerce de détail en biens de consommation courante et leur distribution au consommateur final, lesquels sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché estimées de la nouvelle entité sont inférieures à 25 %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-096 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence